A-PM-2026/224

Publié le 08/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie délivré au Comité des Fêtes de ROYAT

L'Avan.C, chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),*

VU *le Code Pénal,*

VU *la demande d'arrêté présentée le 08 septembre 2026, parle Comité des Fêtes de ROYAT représenté par monsieur ROQUIER SAMUEL, élu à l'Animation de la commune de ROYAT, par laquelle il sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le 10 septembre 2026, de 18 heures jusqu'à minuit à l'occasion d'une soirée conviviale de la rentrée (AfterWork) organisée à l'AvanC, chemin du Breuil,*

CONSIDERANT *que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique.*

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 septembre 2026, de 18h00 jusqu'à minuit, le Comité des Fêtes de la commune de ROYAT est autorisé, à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, à l'occasion d'une soirée conviviale de la rentrée (AfterWork) organisée à la salle de spectacle l'Avan.C.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire :

- 6ème autorisation accordée au titre de l'année 2026 sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique);
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation de chaque débit de boissons est limitée à chaque manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Le Comité de Fêtes de la commune de ROYAT devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

A-PM-2026/224

Publié le 09/09/2026

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

-ROQUIER SAMUEL

-Service de Police Municipale de Royat

-Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 09/09/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.